RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 20864
Numéro SIREN : 852 824 713
Nom ou dénomination : NeoK

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2021 sous le numéro de dépôt 58345

NeoK
Société par actions simplifiée
Capital social de 30.000 euros
50 rue la Boétie – 75008 Paris
852 824 713 Paris
« La Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 23 avril
A 10 heures,

Au siège social de la Société,

La société La Fabrique by CA, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 euros, dont le siège social est situé 50 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 827 899 394,

associé unique de la Société (ci-après « l'Associé Unique »),

connaissance prise :

- de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- du rapport de gestion du Président portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- du texte des projets de résolutions.

après avoir pris acte, en tant que de besoin, que les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, ainsi que tous les autres documents requis légalement, ont été mis à sa disposition avant le présent acte et que la Société a fait droit à toute demande de communication de documents, dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes. L'Associé Unique se satisfait des termes et du contenu de ces documents et se déclare ainsi parfaitement remplis de ses droits au titre des documents mis à sa disposition ;

constatant que le cabinet Diagnostic & Investissement, commissaire aux comptes de la Société, a été préalablement informé, que les comptes annuels et le rapport de gestion ont été mis à sa disposition dans les délais requis par la loi et les statuts et que celui-ci a été préalablement informé du projet de décisions de l'Associé Unique ;

et, constatant notamment que Monsieur Laurent Darmon, Président, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020 le 20 avril 2021, ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice,

Après lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes à l'Associé Unique,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

A TITRE ORDINAIRE

- rapport du Président sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- renouvellement du mandat du Président ;
- renouvellement du mandat du premier Directeur Général ;
- pouvoirs en vue des formalités.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- décision à prendre sur la dissolution anticipée ou non de la Société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve ces rapports dans leur intégralité ainsi que les comptes sociaux annuels tels qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir une perte de -168.959,98 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus de sa gestion au Président.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

Décision adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice, soit la somme de -168.959,98 euros, en totalité au compte report à nouveau qui présentera de ce fait un solde débiteur de -168.959,98 euros.

L'Associé Unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, que l'Associé Unique soit convoqué dans les quatre mois des présentes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende depuis l'immatriculation de la Société.

Décision adoptée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, prend acte purement et simplement de l'absence de conventions réglementées.

Décision adoptée par l'Associé Unique

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide, conformément à l'article 16.1 des statuts de la Société, de renouveler le mandat de Monsieur Laurent Darmon, de nationalité française, né le 19 novembre 1968 à Paris (75), et demeurant 50 rue la Boétie, 75008 Paris, en tant que Président de la Société à compter de la présente Assemblée Générale, et ce, pour une durée illimitée.

Monsieur Laurent Darmon a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président, ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions mais, pourra prétendre au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura raisonnablement exposé dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

Décision adoptée par l'Associé Unique

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide conformément à l'article 16.1 des statuts de la Société, de renouveler le mandat de Madame Sabine Fillias, de nationalité française, né le 8 juillet 1981 à Reims (51), et demeurant au 50 rue la Boétie, 75008 PARIS, en tant que Directeur Général de la Société à compter de la présente Assemblée Générale, et ce, pour une durée illimitée.

Madame Sabine Fillias a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Directeur Général, ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions mais, pourra prétendre au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura raisonnablement exposé dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

Décision adoptée par l'Associé Unique

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Associé Unique en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'approuvés, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

L'Associé Unique décide, en conséquence, que la Société continuera son exploitation. Cette décision fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

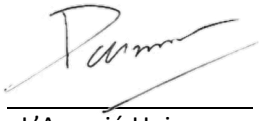
Décision adoptée par l'Associé Unique

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

Décision adoptée par l'Associé Unique

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
Laurent Darmon